

[REDACTED]

Vos références:

LD/PAR/794

Nos références:

13.034/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 2 février 1981, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 6 octobre 1980 fixant les cadres linguistiques de la Caisse spéciale pour allocations familiales des administrations locales et régionales.

En sa séance du 26 mars 1981, la C.P.C.L. siégeant Sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques aux degrés 5, 6, 7, 8 et 10, résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 6ème convention collective. Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

./.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition, tendant à répartir les emplois par degré selon la proportion existant entre le cadre français et le cadre néerlandais et qui est celle des cadres linguistiques actuels. Cette proposition comporte 53% N. - 47% F. de telle sorte qu'aux degrés 3 à 12, 91 emplois sont attribués au cadre néerlandais et 82 au cadre français.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

